

Zeitschrift: Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres
Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
Band: 14 (1916)
Heft: 7

Vereinsnachrichten: Procès-verbal de la 11e assemblée des délégués de la société suisse des géomètres : tenue à Baden, le 21 mai 1916

Autor: Ehrensberger, M. / Albrecht, E.J.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Jahrgang XIV

Schweizerische

15. Juli 1916

Geometer-Zeitung

Revue suisse des Géomètres

Zeitschrift des Schweiz. Geometervereins

Organ zur Hebung und Förderung
des Vermessungs- und Katasterwesens

Redaktion: Prof. J. Stambach, Winterthur

Expedition: Buchdruckerei Winterthur vorm. G. Binkert

Jährlich 12 Nummern
und 12 Inseratenbulletins

No. 7

Jahresabonnement Fr. 4.—
Unentgeltlich für Mitglieder

Procès-verbal

de la

II^e assemblée des délégués de la Société suisse des Géomètres,

tenue à Baden, le 21 mai 1916.

Président: Mr. Ehrensberger, président central.

Secrétaire: M. Albrecht, secrétaire central.

A l'exception des sections de Tessin et Genève qui se sont excusées par lettre, toutes les sections de la Société suisse des Géomètres sont représentées conformément aux statuts.

14 délégués sont présents, à savoir: MM. le Professeur *Zwicky*, Winterthur; *Gossweiler*, Dubendorf; *Jules Schmassmann*, Twann; *Burkhardt*, Langnau (Berne); *Rüegg*, Malters; *Fasel*, Fribourg; *Schärer*, Baden; *H. Schmassmann*, Liestal; *Allenspach*, Gossau; *Schweizer*, Flawil; *Halter*, Coire; *Decoppet*, Yverdon; *Ansermet*, Vevey; *Delacoste*, Martigny.

Sont également présents, mais seulement avec voix délibérative: MM. *R. Werffeli*, Zurich, et *M. Eberlé*, Lucerne, vérificateurs des comptes, en outre, tous les membres du comité central et le rédacteur de notre journal.

Mr. le président Ehrensberger ouvre la séance à 10¹/₄ heures, en prononçant quelques paroles de bienvenue.

1^o Le procès-verbal de la I^{re} assemblée des délégués, du 11 avril 1915, est adopté.

2^o Le secrétaire central est chargé de fonctionner comme secrétaire et MM. *Decoppet* et *Schweizer* en qualité de scrutateurs.

3^o *Propositions du Comité central relatives à la réforme du mode de taxation.* Le président donne un court aperçu de la genèse de ces propositions et recommande l'entrée en matière. Le vice-président Mermoud rapporte dans le même sens. L'assemblée admet également le même point de vue.

Les propositions du comité central sont les suivantes :

I^o Division d'une mensuration : en ce qui concerne la taxation des travaux de mensuration, on doit distinguer entre travaux en régie et travaux à forfait.

II^o Travaux en régie :

A. *Descriptions des travaux en régie.* Les travaux en régie comprennent :

- 1^o L'abornement.
- 2^o Détermination des polygones, surveillance, plantations des bornes.
- 3^o La mensuration de la propriété par étages et des constructions, pour autant que des plans spéciaux sont nécessaires.
- 4^o La présence ou la coopération, lors de la vérification.
- 5^o La présence à des séances, à des transports sur place, etc. Les renseignements à des tiers.
- 6^o Le dépôt des plans.
- 7^o La conservation, comptée à partir de l'achèvement du croquis correspondant. (Les levés de terrain ultérieurs et le supplément des travaux de bureau qui en résultent doivent être, par conséquent, comptés comme travaux en régie.)
- 8^o Indemnités spéciales: Doivent être indemnisées à part: les fournitures suivantes faites par le géomètre: papier, formulaires, reproductions, tirages de plans, etc., de même que la reliure de tous les registres.

B. *Calcul des travaux en régie.*

Il y a lieu de calculer les travaux en régie pour chaque cas particulier, en tenant compte des circonstances locales, et surtout en adoptant une durée normale de travail annuel, en fixant le montant des frais généraux, leur répartition entre le personnel, en prévoyant les traitements correspondants au travail de bureau

et de terrain, tout en ajoutant le montant du bénéfice approprié que l'entrepreneur peut prélever sur le personnel.

1° Calcul du nombre normal annuel de jours de travail :

nombre des jours d'une année ordinaire 365

dimanches et jours fériés = x

vacances, maladie, service militaire, etc. = y

d'où jours de travail effectif par année $365 - (x + y) = t$

2° Calcul des frais généraux :

a) Amortissement du matériel, comprenant les instruments de travail sur le terrain et au bureau et l'aménagement du bureau = a

b) location y compris nettoyage, chauffage et éclairage = b

c) primes d'assurance du personnel = c

d) dépenses courantes du bureau, téléphone, frais de transport, etc. = d

e) intérêts du capital d'exploitation = e

Total des frais généraux $A = a + b + c + d + e$

3° Répartition du montant des frais généraux sur le personnel (suivant conditions du contrat et délais) :

f) entrepreneur :	pourcentage de . . .	$A = f$	}	ensemble
g) géomètres :	” ” . . .	$A = g$		
h) personnel de bureau :	” ” . . .	$A = h$		
i) aides :	” ” . . .	$A = i$		

$= A$

4° Calcul des traitements du personnel de bureau et de terrain :

Traitement annuel	{	de l'entrepreneur . . . ,	= J
		des géomètres	= J ₁
		du personnel de bureau	= J ₂

Salaire journalier des aides = M

Bénéfice de l'entrepreneur	{	sur les géomètres, par année . . .	= k
		sur le personnel de bureau par année	= k ₁
		sur les aides par jour	= k ₂

Supplément pour travaux sur le terrain	{	pour l'entrepreneur	= l
		pour les géomètres	= l ₁
		pour les aides	= l ₂

Il résulte des tableaux ci-dessus les valeurs suivantes :

$$\begin{aligned} \text{Salaire en régie de l'entrepreneur au bureau} &= \ddot{U}_B = \frac{J + f}{t} \\ \text{„ „ „ du géomètre au bureau} &= G_B = \frac{J_1 + g + k}{t} \\ \text{„ „ „ des employés du bureau} &= B = \frac{J_2 + h + k_1}{t} \\ \text{„ „ „ de l'entrepreneur sur le terrain} &= \ddot{U}_F = \frac{J + f}{t} + l \\ \text{„ „ „ du géomètre sur le terrain} &= G_F = \frac{J_1 + g + k}{t} + l_1 \\ \text{„ „ „ des aides sur le terrain} &= M_F = \frac{i}{t} + M + k_2 + l_2 \end{aligned}$$

III^o Travaux à forfait. Pour le calcul des prix pour *travaux à forfait*, il y a lieu d'appliquer les principes fondamentaux suivants :

- A. Pour la taxation des travaux à forfait, toute mensuration doit être divisée en *zônes de taxation*, dont le nombre est déterminé principalement par la diversité des échelles, la topographie, la visibilité et l'accès du terrain, le degré de morcellement, la densité des constructions et la nature de culture, éventuellement aussi par des conditions spéciales fixées dans le contrat.
- B. Dans chaque *zône de taxation*, les *prix d'adjudication* sont calculés de telle manière qu'en fixant un avancement journalier normal (journée normale), on détermine le temps employé pour chaque catégorie d'opération; l'on obtient le coût total en tenant compte du montant des traitements et des dépenses en résultant, pour en déduire ensuite le prix unitaire.
- C. Dans *le prix à forfait*, il y a lieu de déterminer:
 - 1^o un prix par hectare,
 - 2^o un prix par parcelle,
 - 3^o un prix par bâtiment.
- D. Les règles suivantes sont applicables pour le calcul des prix *par hectare, par parcelle et par bâtiment*:
 - 1^o Le prix par hectare est déterminé pour chaque *zône de taxation* et dans chaque cas, en tenant compte de l'échelle, en taxant spécialement les travaux de polygonation, de

levé de détail, de report y compris celui du plan d'ensemble, une partie du calcul des surfaces et une partie de la topographie.

- a) **Polygonation.** On détermine la taxation par zone, éventuellement par zone d'échelle en tenant compte de la densité du réseau polygonal, des conditions topographiques (configuration, accès du terrain), comme aussi des conditions spéciales du contrat. (Nivellements.)
- b) **Levé de détail.** On détermine la taxation par zone en tenant compte de la densité des éléments à lever, leur relation avec le degré de morcellement, la densité des constructions et la difficulté d'obtenir les cotes utiles résultant de la configuration du terrain, des natures de culture (bois, jardins, etc.); éventuellement aussi des conditions spéciales du contrat, augmentation de la précision, etc. (en ce qui concerne le levé des bâtiments, seul le levé du nu est à considérer; il ne faut pas faire entrer en ligne de compte la mensuration de détail).
- c) **Report.** Il faut déterminer le coût du report et de l'achèvement des plans minutes, par zone d'échelle en tenant compte de la densité des éléments à lever. (On doit exclure le report des détails de bâtiments.)
- d) **Calcul des surfaces.** On doit comprendre dans le prix par hectare, le calcul des surfaces par feuille et celui du territoire de la commune, de même que le calcul des natures de culture; on ne doit pas comprendre la détermination des surfaces de bâtiments.
- e) **Plan d'ensemble.** La confection du plan d'ensemble a lieu d'après diverses méthodes fixées ordinairement par contrat.

Le calcul des prix s'établit par zone d'échelle, selon le temps employé, et sans tenir compte des levés topographiques.

- f) **Topographie.** La taxation des levés topographiques et de leur report est déterminée par zone d'échelle en tenant compte de la nature du terrain, de sa visibilité et de son accès, éventuellement aussi des conditions spéciales du contrat (réduction de l'équidistance).

- 2^o Le prix par parcelle est déterminé, pour chaque zone de taxation, en tenant compte de l'échelle; il comprend une partie du calcul des surfaces et des natures de culture et les frais d'établissement des registres et des tabelles.
- a) Calcul des surfaces et des natures de culture. Il y a lieu de taxer tout le travail du calcul des surfaces de parcelles (à l'exclusion des surfaces des feuilles et des bâtiments) et de tenir compte des conditions spéciales du contrat.
 - b) Registres et tabelles. Il faut déterminer le coût d'établissement des registres et des tabelles (en y comprenant les bulletins de propriétés).
- 3^o On détermine le prix par bâtiment, pour chaque commune, en tenant compte des zones d'échelles, éventuellement des zones de taxation, en se basant sur le coût de la mensuration des bâtiments, de leur report, et du calcul de leur surface.

Werffeli recommande la discussion paragraphe par paragraphe et croit qu'il est utile de faire remarquer que les propositions ne concernent que les zones d'instruction II et III. Schmassmann (Liestal), Allenspach et Halter contestent la nécessité d'une remarque semblable, car les propositions sont des propositions de principe qui peuvent servir de normes dans toutes les zones d'instruction. La proposition de discuter paragraphe par paragraphe est acceptée, la motion relative aux zones d'instruction est abandonnée.

Le chapitre I est adopté.

II^o Travaux en régie.

Au paragraphe A, abornement, Schmassmann (Liestal) fait remarquer qu'il y aurait de faire adopter par tous les cantons un système unique d'abornement. Dans le canton de Bâle-Campagne, les abornements sont, dans maints endroits, exécutés de manière fort peu rationnelle, ce qui a pour effet d'augmenter considérablement le coût, tant des travaux de régie que des travaux à forfait.

Au paragraphe A 2 et sur une question de Schärer, le président fournit des détails sur la manière de déterminer les polygonales dans les travaux en régie. Au paragraphe A 3 il est décidé, après une longue discussion, de supprimer le dernier

alinéa et de donner au paragraphe la teneur suivante proposée par Schweizer :

A 3. *La mensuration de la propriété par étages*, des constructions et des murs séparatifs (mitoyens) situés à l'intérieur.

Les paragraphes A 4, A 5, A 6 et A 8 ne suscitent aucune observation.

Paragraphe A 7. La seconde phrase est modifiée comme suit: (On doit considérer comme travaux de régie les levés ultérieurs ou travaux complémentaires dont l'exécution ne résulte pas de la faute du géomètre, et comprendre également dans la régie l'augmentation correspondante des travaux de bureau.)

Le paragraphe B 2, d, est complété et libellé comme suit:

d) Les dépenses courantes de bureau relatives à la comptabilité, correspondance, téléphone, de transport, etc.

Au paragraphe B 4, le professeur Zwicky propose d'exprimer en pourcent le bénéfice de l'entrepreneur sur le personnel. Cet amendement est écarté, du fait que la formule générale proposée admet également la possibilité de ce mode de procéder. Les autres paragraphes ne donnent lieu à aucune remarque. Le chapitre II est adopté avec les modifications indiquées plus haut.

III^o Travaux à forfait.

Comme premier amendement, Werffeli propose l'adjonction suivante :

„Les chiffres de taxation doivent correspondre à une taxation normale; la taxation minimale doit être exprimée en pourcent de la taxation normale et lie les sociétaires. Pour le calcul des prix normaux, il y a lieu de suivre les principes fondamentaux suivants . . .“

Allenspach s'oppose vivement à cet amendement. Le professeur Zwicky l'appuie au contraire; il estime que nous ne devons pas rendre trop étroites les prescriptions relatives aux adjudications, de manière à conserver à l'entrepreneur une certaine latitude. La proximité du territoire à mesurer peut permettre, par exemple, de faire des prix plus bas; au contraire, en considération d'autres circonstances, on sera obligé de faire des offres plus élevées. Le président fait remarquer que le soumissionnaire reste libre de faire des prix plus élevés que ceux correspondant à la taxation minimale. Schärer propose de ne

discuter l'amendement Werffeli que lorsque les sections auront eu l'occasion de l'étudier. La proposition Schärer est adoptée par 9 contre 4 voix.

Le paragraphe III A est adopté.

Paragraphe III B. Werffeli propose les amendements suivants relatifs aux paragraphes III B, III C et III D :

B. Dans chaque zone de taxation on calcule les prix d'adjudication de telle manière qu'on détermine le temps nécessaire pour chaque genre de travail, en prenant pour base un avancement normal, on en déduit ensuite le montant du coût total en tenant compte des salaires journaliers moyens au bureau et sur le terrain.

C. Il y a lieu de décomposer chacune des sommes forfaitaires affectées aux diverses zones de taxation en *prix par hectare*, *prix par parcelle* et *prix par bâtiment*.

D. En considération du fait que les estimations approximatives n'exercent aucune influence préjudiciable sur l'exactitude des relations entre les prix à forfait, la décomposition indiquée en C ne doit pas être effectuée arbitrairement, mais résulter des calculs précis.

Werffeli ajoute que tous ses efforts tendent à atteindre une taxation équitable. Les prix à forfait tels qu'ils sont spécifiés dans les propositions du Comité ne sont pas obtenus en s'appuyant sur une base certaine, mais plutôt selon un procédé arbitraire; de cette manière on n'obtient pas de résultat exact. Il cite comme exemple les prix par bâtiment. Allenspach estime que, dans les propositions du Comité, les prix par parcelle et les prix par bâtiment sont exprimés correctement. Le morcellement ne fait spécialement sentir son influence que dans le calcul des surfaces. Le professeur Zwicky s'élève contre cette dernière conception. On s'aperçoit de l'influence du morcellement déjà dans la polygonation; le prix par parcelle ne correspond à rien, s'il ne comprend pas tout ce qui a trait à la parcelle. Schärer fait remarquer que l'on pourrait également fixer un prix par point de polygone, ce qui offrirait toutefois le danger de faire admettre des polygonations hétérogènes.

Burkhardt n'est pas partisan d'un calcul par trop minutieusement détaillé des prix à forfait, car autrement il serait alors plus simple de supprimer complètement les travaux à forfait.

En votation, la proposition Werffeli réunit 4 voix. La proposition du Comité concernant le paragraphe III B est acceptée par 8 voix.

III^o C. Schmassmann, Liestal, préconise l'introduction d'une plus-value pour bâtiments à architecture compliquée. Cette proposition est écartée; le texte du Comité est approuvé.

III^o D 1. A propos de cet alinéa s'engage une longue discussion à laquelle prennent part MM. Werffeli, Allenspach, professeur Zwicky et Schärer. En fin de compte, le vice-président Mermoud recommande l'acceptation du système proposé par le Comité; selon l'expérience acquise, on verra ensuite dans quelle direction il y a lieu de procéder à des modifications.

Le paragraphe D 1 (a—f) est accepté.

III^o D 2. Le professeur Stambach s'étend sur les travaux de Werffeli relatifs à l'évaluation des travaux géométriques et recommande néanmoins l'adoption de la troisième page des propositions.

Le professeur Zwicky dépose l'amendement suivant:

„Il y a lieu de déduire le prix par parcelle par zone de „taxation et par échelle, de toutes les opérations qui exercent une „influence quelconque sur ce prix.“

A une voix de majorité, cette proposition succombe et le projet du Comité est accepté.

Le paragraphe III, D 3, est également adopté.

Le président demande ensuite à l'assemblée de désigner qui doit dans la suite s'occuper de la question de la taxation. Allenspach propose de confier la continuation de cette étude au Comité, quitte à lui à s'entourer des conseils des sociétaires qui ont étudié la question. Panchaud demande la nomination d'une commission spéciale.

La proposition Allenspach est adoptée.

4^o *Décision sur la convocation éventuelle de l'assemblée générale.* Albrecht et Panchaud rapportent. Le point de vue du Comité central consiste à renoncer encore cette année à la convocation de l'assemblée générale et cela en vertu des mêmes motifs qui ont provoqué une décision semblable l'année dernière, motifs qui conservent aujourd'hui toute leur force. Toutefois le Comité central ne présente pas de proposition, mais laisse

à l'assemblée des délégués complète liberté en ce qui concerne la décision à prendre. En cas de non-convocation, le Comité central se déclare prêt à exercer son mandat provisoirement jusqu'à réunion de la prochaine assemblée générale.

Au nom de la section Zurich-Schaffhouse, Gossweiler propose la convocation de l'assemblée générale. Schärer propose la non-convocation en faisant remarquer que la durée de l'assemblée générale ne pourrait être que d'une journée, que cette assemblée ne serait, par conséquent, fréquentée que par une minorité et que cette minorité ne donnerait pas pour les élections une image exacte de la société.

Par toutes les voix contre deux, la proposition Schärer est acceptée.

En suite de cette décision, le président convie l'assemblée à délibérer, en lieu et place de l'assemblée générale, sur les objets suivants:

Acceptation: a) du rapport annuel pour 1915/16 et b) du compte-rendu financier pour 1915/16; c) fixation de la cotisation pour 1916.

L'assemblée adopte le rapport annuel et le compte-rendu financier tels qu'ils ont paru dans les numéros 4 et 5 de notre journal; le compte-rendu financier est adopté en vertu du rapport et des propositions des vérificateurs des comptes, présentés par Eberlé, Lucerne.

Sur la proposition du trésorier, la cotisation annuelle est fixée à fr. 10 (comme précédemment).

5^o *Divers*. Schärer dépose et développe une proposition tendant à l'acceptation dans notre société de personnalités morales; il demande également de faciliter l'entrée dans notre sein des bureaux officiels techniques de mensuration.

Au nom du Comité central, le président accepte la proposition pour étude.

Séance levée a 2 h. 20.

St-Gall, Zurich, le 27 mai 1916.

Le président: *M. Ehrensberger.*

Le secrétaire: *E. J. Albrecht.*
